

Plantation d'arbres obligatoire

Les renseignements de cette section sont destinés aux résidents de la ville de Carignan et résument le règlement municipal. Pour plus d'information, téléphonez à l'hôtel de ville au numéro 450 658-1066.

Règlement de zonage no 483 régissant les normes relatives à la plantation d'arbres

Plantation obligatoire

Sur le terrain de toute nouvelle construction principale, il doit y avoir au moins un (1) arbre tous les 10 mètres dans la cour avant.

Dimensions minimales requises des arbres à la plantation

Tout arbre dont la plantation est requise par le règlement est assujetti au respect des dimensions minimales suivantes :

- 1° Hauteur minimale requise à la plantation : 2 mètres;
- 2° Diamètre minimal requis à la plantation : 5 centimètres (5 cm) mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

Plantation des arbres - restrictions

Un arbre à haute tige ne peut être planté à moins de 1,50 mètre de la ligne avant de terrain et à moins de 3 mètres des autres lignes de terrain. Les essences d'arbres énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 10 mètres de toute ligne de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc et d'égouts :

- 1 ° les peupliers;
- 2 ° les saules à hautes tiges;
- 3 ° l'érable argenté;
- 4 ° l'orme d'Amérique.

La plantation de toute espèce de frêne et d'érable à Giguère est interdite sur l'ensemble du territoire.

Protection d'une borne d'incendie, entrée de service ou lampadaire

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance de moins de 2,50 mètres d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

** Veuillez noter que les informations contenues sur cette page sont transmises à titre indicatif et n'ont aucunement force de loi.*